

**Délibération n° 2022-02 du 10 février 2022
relative au contenu et aux modalités de formation des escortes et des délégués
antidopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-57,

Sur la proposition du secrétaire général et de la directrice du département des contrôles,

Décide :

Chapitre I^{er} : Formation des escortes

Article 1^{er}

La formation des escortes peut être dispensée par :

- un agent du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- un agent de contrôle du dopage ;
- les représentants des organismes agréés pour des missions de contrôle mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 232-5 du code du sport ;
- toute personne ayant reçu une formation dispensée par l'Agence française de lutte contre le dopage, une fédération sportive agréée ou l'organisateur d'une compétition ou d'une manifestation sportive.

Article 2

La formation a pour objet de permettre la maîtrise du rôle et des fonctions de l'escorte dans le cadre de la procédure de collecte des échantillons conformément à la réglementation en vigueur.

Elle vise à acquérir les prérequis essentiels de la procédure de collecte des échantillons, notamment en matière de :

- notification du sportif ;
- maintien du contact avec le sportif après la notification ;
- visualisation de la miction urinaire.

Elle peut inclure des exercices pratiques de mise en situation.

Chapitre II : Formation des délégués antidopage

Article 3

La formation des délégués antidopage peut être dispensée, selon le contenu de formation défini par l'Agence française de lutte contre le dopage, par :

- la fédération sportive agréée compétente ;
- l'organisateur de la manifestation sportive concernée lorsque celle-ci n'est ni organisée par une fédération agréée ni autorisée par une fédération délégataire.

Article 4

La formation a pour objet de permettre la maîtrise du rôle et des fonctions de délégué antidopage dans le cadre d'un contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Elle inclut notamment :

- le cadre général réglementaire d'un contrôle antidopage ;
- les principes de mise à disposition des escortes à la personne chargée des contrôles ;
- le rôle du délégué dans les relations entre l'organisateur, la personne chargée des contrôles, les escortes et les sportifs contrôlés.

Article 5

Les délibérations n° 69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont abrogées.

Article 6

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* et sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Fait à Paris, le 14 février 2022

La Présidente

Dominique LAURENT

